



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-104

OBJET :

**Circulation alternée et régulée par homme trafic.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

Lieu

Place Notre-Dame:
-face au droit du n°41 (face
à la pharmacie de la
Fontaine)
-face aux droits des n°27 et
n°27 Bis,
Rue Sainte-Croix,
91150 Etampes

Permissionnaire

SR2T
180, Rue de la Gloriette
77170 Brie-Comte-Robert

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 8 janvier 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit accéder à la chambre souterraine qui se situe Rue Sainte Croix pour entreprendre un raccordement de la fibre optique, pour le compte de la société CIRCET EPINAL il doit intervenir simultanément Place Notre-Dame aux droits des n°27 et n°27Bis et la Rue Sainte Croix, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation, dans les rues et aux droits visés en objet, le 9 février 2026 de 8 heures 30 à 17 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera alternée et régulée par homme trafic, Rue Sainte Croix et Place Notre-Dame au droit du n°27 et n°27 Bis et au droit du n°41, à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Place Notre-Dame face au droit du n°27 et n°27 Bis et face au droit du n°41, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.


ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 4 février 2026


Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

06 FEV. 2026